

**RÈGLEMENT (CE) N° 1549/98 DE LA COMMISSION**

du 17 juillet 1998

**complétant l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 relatif à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine au titre de la procédure prévue à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté européenne,  
vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1068/97 de la Commission<sup>(2)</sup>, et notamment son article 17, paragraphe 2,

considérant que, pour certaines dénominations notifiées par les États membres au sens de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92, des compléments d'informations ont été demandés en vue d'assurer la conformité de ces dénominations aux articles 2 et 4 dudit règlement; que, à la suite de l'examen de ces informations complémentaires, il résulte que ces dénominations sont conformes auxdits articles; que, en conséquence, il est nécessaire de les enregistrer et de les ajouter à l'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 644/98<sup>(4)</sup>;

considérant que, à la suite de l'adhésion de trois nouveaux États membres, le délai de six mois prévu à l'article 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 est à compter à partir de la

date de leur adhésion; que certaines des dénominations notifiées par ces États membres sont conformes aux articles 2 et 4 dudit règlement et qu'elles doivent donc être enregistrées;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation des indications géographiques et des appellations d'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 1107/96 est complétée par les dénominations figurant dans l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juillet 1998.

*Par la Commission*

Franz FISCHLER

*Membre de la Commission*

<sup>(1)</sup> JO L 208 du 24. 7. 1992, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 156 du 13. 6. 1997, p. 10.

<sup>(3)</sup> JO L 148 du 21. 6. 1996, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 87 du 21. 3. 1998, p. 8.

## ANNEXE

## A. PRODUITS DE L'ANNEXE II DU TRAITÉ DESTINÉS À L'ALIMENTATION HUMAINE

**Produits à base de viande**

## ITALIE

— Mortadella Bologna (IGP)

**Matières grasses****Huiles d'olive**

## GRÈCE

— Ζάκυνθος (Zakynthos) (IGP)

— Σάμος (Samos) (IGP)

**Fruits, légumes et céréales**

## GRÈCE

— Κορινθιακή Σταφίδα Βοστίτσα (Korinthiaki Stafida Vostitsa) (AOP)

— Φασόλια (Γίγαντες Ελέφαντες) Πρεσπών Φλώρινας (Fasolia Gigantes Elefantas Prespon Florinas) (IGP)

— Φασόλια (Πλακέ Μεγαλόσπερμα) Πρεσπών Φλώρινας [(Fasolia Plake-Megalosperma) Prespon Florinas] (IGP)

## B. DENRÉES ALIMENTAIRES VISÉES À L'ANNEXE I DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92

**Bières**

## ALLEMAGNE

— Münchner Bier (IGP)

— Kulmbacher Bier (IGP)

— Hofer Bier (IGP)

— Dortmunder Bier (IGP)

— Mainfranken Bier (IGP)

— Bremer Bier (IGP)

---